



2009

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX MARCHÉS
DE TRAVAUX**

PRÉAMBULE

Le présent cahier des clauses administratives générales abroge et remplace le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux de la Régie autonome des transports parisiens du 11 juillet 2006.

Les articles 2-41 et 9 sont modifiés en application des dispositions en vigueur relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

Les articles 11-7, 13-22 et 13-42 sont modifiés en application des dispositions de la loi dite de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 ^{er}	GÉNÉRALITÉS.....	4
ARTICLE 1	Champ d'application	4
ARTICLE 2	Définitions et obligations générales des parties contractantes	4
ARTICLE 3	Pièces contractuelles	8
ARTICLE 4	Caution – Retenue de garantie – Assurances vis-à-vis des tiers	9
ARTICLE 5	Décompte des délais - Formes des notifications	11
ARTICLE 6	Confidentialité - Propriété Intellectuelle	11
ARTICLE 7	Accès et circulation sur les réseaux	15
ARTICLE 8	Analyse des coûts de revient	16
ARTICLE 9	Application de la législation et de la réglementation du travail et de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise	17
CHAPITRE 2	PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	18
ARTICLE 10	Contenu et caractère du prix	18
ARTICLE 11	Rémunération de l'entrepreneur	20
ARTICLE 12	Constatations et constats contradictoires	22
ARTICLE 13	Modalités de règlement des comptes	23
ARTICLE 14	Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	27
ARTICLE 15	Augmentation dans la masse des travaux	27
ARTICLE 16	Diminution dans la masse des travaux	29
ARTICLE 17	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages	29
ARTICLE 18	Pertes et avaries	30
CHAPITRE 3	DÉLAIS.....	31
ARTICLE 19	Fixation et prolongation des délais	31
ARTICLE 20	Pénalités, primes et retenues	32
CHAPITRE 4	RÉALISATION DES OUVRAGES	34
ARTICLE 21	Provenance des matériaux et produits	34
ARTICLE 22	Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux	34
ARTICLE 23	Qualité des matériaux et produits - Application des normes	34
ARTICLE 24	Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	35
ARTICLE 25	Vérification quantitative des matériaux et produits	36
ARTICLE 26	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par la RATP dans le cadre du marché	36
ARTICLE 27	Plan d'implantation du ouvrages et piquetages	37
ARTICLE 28	Préparation des travaux	38
ARTICLE 29	Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	38
ARTICLE 30	Modifications apportées aux dispositions contractuelles	39
ARTICLE 31	Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	39
ARTICLE 32	Engins explosifs de guerre	42
ARTICLE 33	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	42
ARTICLE 34	Dégradations causées aux voies publiques	43
ARTICLE 35	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	43
ARTICLE 36	Mesures d'évictions à l'encontre du personnel	44
ARTICLE 37	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	44
ARTICLE 38	Essais et contrôles des ouvrages	45
ARTICLE 39	Vices de construction	45
ARTICLE 40	Documents fournis après exécution	45
CHAPITRE 5	RÉCEPTION ET GARANTIES.....	46
ARTICLE 41	Réception	46
ARTICLE 42	Réception partielle	47
ARTICLE 43	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	47
ARTICLE 44	Garanties contractuelles	48
ARTICLE 45	Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil	48
CHAPITRE 6	RÉSILIATION DU MARCHÉ	49
INTERRUPTION DES TRAVAUX.....		49
ARTICLE 46	Résiliation du marché	49
ARTICLE 47	Décès, incapacité de l'entrepreneur et entreprises en difficulté	50
ARTICLE 48	Ajournement et interruption des travaux	50
CHAPITRE 7	MESURES COERCITIVES	51
RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES		51
ARTICLE 49	Mesures coercitives	51
ARTICLE 50	Règlement des différends et des litiges	52

ARTICLE 1 Champ d'application

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux accords-cadres, marchés, y compris les bons de commande, et de façon générale à tout contrat passé par la RATP, qui s'y réfèrent expressément. Ces termes sont remplacés ci-après par le terme « marché ».

ARTICLE 2 Définitions et obligations générales des parties contractantes

2-1 – Maître d'ouvrage – Maître d'ouvrage délégué- Maître d'œuvre

La RATP, qui intervient principalement en qualité de maître d'ouvrage, peut également agir en qualité de maître d'ouvrage délégué et/ou de maître d'œuvre. La RATP, quel que soit la ou les nature (s) de son ou ses intervention(s), est fondée à se prévaloir des dispositions du présent CCAG.

Au sens du présent document :

Le « maître d'ouvrage » est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés: c'est la RATP sauf stipulation contraire du marché.

Le maître d'ouvrage est représenté pour l'exécution du marché par une personne dite « représentant du maître d'ouvrage ».

Le « maître d'ouvrage délégué » est la personne morale qui intervient en qualité de mandataire d'un maître d'ouvrage ; c'est la RATP, sauf stipulation contraire du marché. En présence d'une opération comportant un « maître d'ouvrage délégué », celui-ci se trouve subrogé dans les droits et obligations reconnus au « maître d'ouvrage » dans le cadre des stipulations du présent CCAG, sauf clause contraire du marché.

Le représentant du maître d'ouvrage délégué pour l'exécution du marché est la personne désignée par le maître d'ouvrage délégué pour le représenter dans l'exécution du marché.

Par commodité, lorsque la RATP ou toute autre personne désignée par elle dans le marché intervient en qualité de « maître d'ouvrage délégué », dans le texte du présent CCAG le terme « représentant du maître d'ouvrage » doit se comprendre comme « représentant du maître d'ouvrage délégué ».

Le « maître d'œuvre » est la personne qui, pour sa compétence technique, est chargée par le représentant du maître d'ouvrage, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; il peut s'agir de la RATP, d'une de ses filiales, ou d'un maître d'œuvre extérieur.

2-2 – Entrepreneur

2.20 –Le Titulaire du marché est dénommé ci-après « l'entrepreneur »

2-21 –Toute personne chargée d'agir pour l'exécution du marché comme représentant de l'entrepreneur doit être préalablement et par écrit accréditée par celui-ci auprès de la RATP.

Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir des pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

2-22 - Si le marché le prévoit, et dans les délais qu'il stipule, l'entrepreneur est tenu de faire élection de domicile à proximité du chantier et d'indiquer le lieu de ce domicile à la RATP. Toute notification à l'entrepreneur sera valablement faite, soit à ce domicile, soit au domicile déclaré par lui au registre du commerce. A défaut, les notifications pourront être valablement effectuées à la mairie de la commune ou de l'arrondissement urbain désigné dans le marché.

2-23 - L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au représentant du maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :
aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

à la forme de l'entreprise ;
à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;

- à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- au capital social de l'entreprise ;

aux personnes et aux groupes qui le contrôlent ;

aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;

- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, notamment celles visées à l'article 47-2 du présent CCAG.

En cas de groupement, le représentant du maître de l'ouvrage devra être informé des modifications ci-dessus se rapportant à l'un quelconque des membres du groupement

2.24 : l'entrepreneur s'engage à respecter la réglementation environnementale et sociale en vigueur et à s'inscrire dans le cadre de la politique de développement durable engagée par la RATP

2-3 – Entrepreneurs groupés

2-31 - Au sens du présent document, des entrepreneurs sont considérés comme groupés s'ils ont souscrit une offre unique.

Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés : les entrepreneurs groupés solidaires et les entrepreneurs groupés conjoints.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires; l'un d'entre eux, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis de la RATP pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots et/ou en parts de travaux bien identifiées dont chacun(e) est assigné(e) à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots et/ou parts de travaux qui lui sont assigné(s); l'un d'entre eux, désigné dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de ceux-ci à l'égard de la RATP jusqu'à la date définie à l'article 44-1, à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis de la RATP pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs, en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Dans tous les cas, le mandataire peut confier tout ou partie des tâches administratives et financières à une des entreprises groupées ou à un tiers, mais reste responsable de ces tâches vis-à-vis de l'ensemble du groupement.

Dans le cas où le marché n'indique pas si les entrepreneurs groupés sont solidaires ou conjoints :

- si les travaux sont divisés en lots et/ou parts de travaux dont chacun(e) est assigné à l'un des entrepreneurs et si l'un de ces derniers est désigné dans le marché comme mandataire, les entrepreneurs sont conjoints.
- si les travaux ne sont pas divisés en lots et/ou parts de travaux dont chacun(e) est assigné à l'un des entrepreneurs ou si le marché ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les entrepreneurs sont solidaires.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires ou dans le cas d'entrepreneurs conjoints avec mandataire solidaire, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans le marché est le mandataire des autres entrepreneurs.

2-32 - Les stipulations des 21, 22 et 23 et 24 du présent article sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

2-4 - cession du marché et sous-traitance

Cession

2-40- Tout projet de cession du marché doit être au préalable notifié à la RATP pour accord exprès de

celle-ci. A défaut, la cession lui serait inopposable. La RATP se réserve le droit de demander tous documents et justificatifs qu'elle jugera utiles.

Sous-traitance

2-41 - L'entrepreneur qui envisage de recourir à la sous-traitance pour l'exécution du marché doit au préalable obtenir du représentant du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de celui-ci.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé, au représentant du maître d'ouvrage, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration qui doit notamment mentionner :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le montant prévisionnel des sommes à régler au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes ;
- tous documents permettant d'apprécier la capacité du sous-traitant à réaliser les prestations objets du marché que l'entrepreneur envisage de lui confier et justifiant de la régularité de sa situation juridique et fiscale dans les conditions identiques à celles exigées de l'entrepreneur et de façon générale à celles exigées par la réglementation en vigueur. L'entrepreneur s'engage en particulier à communiquer au représentant du maître d'ouvrage copie de tous les documents et attestations qui lui sont remis par le sous-traitant en application des articles D.8222-5, D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du travail (si le sous-traitant est domicilié ou établi en France) ou D.8222-7, D.8222-8, D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail (si le sous-traitant est domicilié ou établi à l'étranger).

A la déclaration ci-dessus, doit être jointe une attestation de l'assureur du sous-traitant précisant l'étendue et le montant des garanties concernant l'ensemble des risques liés aux prestations sous-traitées, sans laquelle l'acceptation et l'agrément du sous-traitant ne peuvent prendre effet.

Jusqu'à la fin de l'exécution du contrat de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à effectuer l'ensemble des vérifications imposées par le Code du travail pour lutter contre les différentes formes du travail illégal, et notamment celles issues des articles D.8222-5, D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du travail ou D.8222-7, D.8222-8, D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail.

2-42 - Lorsque la demande d'acceptation et d'agrément est présentée avec ou dans l'offre, l'intégration dans le marché du contenu de la déclaration visée au 2-41 emporte acceptation et agrément.

2-43 - En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Le silence du représentant du maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés au 2-41 vaut acceptation et agrément.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les signatures de tous les entrepreneurs co-contractants peuvent être valablement remplacées sur l'acte spécial par celles du mandataire prévu au 2-31 et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant déterminé dans les conditions prévues à l'article 13-51.

En cours d'exécution du marché, si l'entrepreneur souhaite modifier la part sous-traitée du marché, il est tenu, avant la modification de l'acte spécial soumis à l'accord et la signature de la RATP, d'apporter la preuve que son sous-traitant en a été informé et qu'un accord est intervenu entre eux. La RATP peut demander toutes précisions utiles.

En cas de modification de la consistance ou de la masse des travaux impactant les travaux sous-traités, l'acte spécial est modifié en conséquence à l'initiative et sous la responsabilité de l'entrepreneur, le sous-traitant en étant préalablement informé par ses soins. Cette information du sous-traitant doit être communiquée à la RATP.

2-44 - Dès la signature de l'acte spécial, l'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

2-45 - Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître au représentant du

maître d'ouvrage le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux, si le marché le prévoit.

2-46 - En cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de notifier sans délai au représentant du maître d'ouvrage les modifications, mentionnées au 2-23 concernant les sous-traitants.

2-47 – Pour l'application du paiement direct au sous-traitant, l'entrepreneur est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement ou la cession de créance dont le marché a pu faire l'objet n'y fait pas obstacle

Lorsque le sous-traitant est agréé au moment de la conclusion du marché, l'exemplaire unique aux fins de nantissement ou cession de créances précise la nature et le montant des prestations qui peuvent faire l'objet de la part de l'entrepreneur d'une cession ou du nantissement.

Lorsque l'entrepreneur déclare une sous-traitance au cours de l'exécution du marché, l'exemplaire unique est modifié pour que soient précisés la part des prestations qui doit être sous-traitée, le nouveau montant et la nature des prestations qui peuvent faire l'objet de la part de l'entrepreneur d'une cession ou d'un nantissement. Si l'exemplaire unique a déjà été remis à un établissement de crédit dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement et ne peut être restitué, l'entrepreneur devra obtenir de la part de ce dernier une attestation établissant que le montant des créances cédées ou nanties ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant ou qu'il a été réduit pour permettre le paiement direct.

Toute modification dans la répartition des prestations entre l'entrepreneur et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

2-48 - En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers la RATP qu'envers les ouvriers.

2-49.1 - Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue au 2-41.

2-49.2 - L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1 /1 000 du montant du marché; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49.

- Modalités de paiement

2-49-31 - Les paiements au sous-traitant sont effectués sur la foi des pièces justificatives établies par celui-ci (factures, décomptes et mémoires), revêtues de l'acceptation de l'entrepreneur qui les transmet, dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 13-22 et 13-42, à la RATP en accompagnement de sa propre facture qui doit faire apparaître les montants à payer au sous-traitant.

2-49-32- Dans le cas où le sous-traitant, dans le délai de quinze jours après la réception par l'entrepreneur des pièces justificatives, n'a pas été avisé par l'entrepreneur d'un refus motivé d'acceptation, il peut envoyer directement à la RATP copie de ces pièces accompagnées de la preuve de leur réception par l'entrepreneur. La RATP met en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui indiquer, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé au sous-traitant dans le délai de quinze jours.

A défaut de réponse de l'entrepreneur dans le délai de quinze jours ou à défaut de justification par l'entrepreneur d'un refus motivé dans le délai défini à l'alinéa précédent, la RATP dispose d'un délai de soixante jours, pour régler les sommes payables au sous-traitant. L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation de ce chef. Les sommes réclamées par le sous-traitant et qui sont retenues par la RATP sur celles qu'il reste à payer à l'entrepreneur ne portent pas intérêts à la charge de la RATP.

Les sommes revendiquées par le sous-traitant et à l'égard desquelles l'entrepreneur a opposé un refus motivé d'acceptation ne doivent être réglées qu'après accord amiable des parties ou décision de justice dûment notifiée à la RATP. Si le droit du sous-traitant est ainsi définitivement établi, la RATP paie le sous-traitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites en conséquence.

Les sommes versées en définitive à l'entrepreneur ou au sous-traitant, ne porteront pas intérêts à la charge de la RATP.

2-5 - Ordres de service

2-51 - Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés.

Ils sont ensuite adressés à l'entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au service indiqué, avec les coordonnées de l'interlocuteur précisé le cas échéant, l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

2-52 – Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

A l'exception des seuls cas que prévoient l'article 15-22 et l'article 46-6 l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

2-53 - Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2-54 - En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2-6 - Marchés à tranches conditionnelles

Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification, à l'entrepreneur par ordre de service, de la décision du représentant du maître d'ouvrage la prescrivant.

Si cet ordre de service n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans le délai imparti par le marché, la RATP et l'entrepreneur sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 11-8.

A défaut d'indication, dans le marché, du délai d'affermissement d'une tranche, l'entrepreneur a un mois à compter de l'achèvement de la tranche précédente pour demander à la RATP de préciser ce délai. En l'absence de réponse de la RATP dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'entreprise, l'entrepreneur et la RATP se trouvent déliés de toute obligation relative à la tranche conditionnelle considérée.

2-7 - Convocations de l'entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers, toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa précédant s'applique au mandataire et à chacun des autres co-traitants.

ARTICLE 3 Pièces contractuelles

3-1 Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

3-11 Les pièces constitutives du marché comprennent :

a) des pièces particulières:

l'acte d'engagement le cas échéant, ou le bon de commande ;

le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ; si le marché ne comporte pas d'acte d'engagement, le CCAP a valeur d'engagement et constitue le « marché proprement dit » ;

et éventuellement :

le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;

le cahier des clauses particulières de réalisation ;

lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les documents tels que plans, notes de calculs, cahiers des sondages, dossiers géotechniques, spécifications techniques internes à la RATP ou prescrites par des organismes tiers visées dans les pièces contractuelles ;

à moins que le marché ne prévoit le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique,

l'état des prix forfaitaires et/ou la décomposition du prix forfaitaire général, le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ;
sous réserve de la même exception, le détail estimatif ;
lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les sous-détails de prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

b) des pièces générales :

le présent CCAG

et, si nécessaire :

le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
les spécifications établies par les Groupes Permanents d'Etude des Marchés (GPEM), les normes existantes citées dans les pièces contractuelles et celles dont l'application est rendue obligatoire par la réglementation en vigueur ;
les instructions, circulaires et consignes de la RATP visées dans les pièces contractuelles.

3-12 – En cas de contradiction ou de différence entre les pièces énumérées au 3-11, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont citées.

Le marché récapitule in fine les articles du C.C.A.G. auxquels il est éventuellement dérogé.

Toutes les pièces constitutives du marché ainsi que tous les documents (notes, instructions, circulaires, consignes, spécifications et normes...) auxquels il est renvoyé dans ces pièces ont, pour les parties contractantes, une valeur contractuelle. L'entrepreneur est réputé en avoir une parfaite connaissance.

3-2 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par:

- les avenants;
- les états supplémentaires de prix forfaitaires, et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires établis dans les conditions prévues à l'article 14;
- les actes spéciaux établis dans les conditions prévues à l'article 2-43.

3-3 – Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement

3-31- La RATP notifie le marché à l'entrepreneur en lui délivrant sans frais et contre accusé de réception :
- si le marché comporte un acte d'engagement : une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement et une copie certifiée conforme aux originales des pièces contractuelles particulières mentionnées au 3-11. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le 3-2.
- si le marché ne comporte pas d'acte d'engagement : un exemplaire original ou une copie certifiée conforme à l'original des pièces contractuelles particulières mentionnées au 3-11. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le 3-2.
Les originaux de ces documents conservés par la RATP font seuls foi.

3-32 - la RATP délivre également sans frais à l'entrepreneur, le cas échéant aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

ARTICLE 4 Caution – Retenue de garantie – Assurances vis-à-vis des tiers

4-1 – Caution de bonne exécution

4-11 - Lorsque le marché stipule que l'entrepreneur doit, à titre de garantie financière de bonne et complète exécution de ses obligations contractuelles, remettre à la RATP un engagement de caution personnelle et solidaire fourni par un organisme habilité, cette remise doit intervenir dans les vingt jours qui suivent la notification du marché.

4-12 - Si la caution doit être constituée ou augmentée en application d'un avenant au marché, l'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt jours qui suivent la date de l'avenant ou selon les dispositions prévues par celui-ci.

4-13 - L'absence de caution ou son insuffisance fait obstacle au paiement des sommes dues à l'entrepreneur.

4-14 - La caution est libérée, à la suite d'une mainlevée délivrée par la RATP, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie si l'entrepreneur a rempli à cette date, à l'égard de la RATP, toutes ses obligations.

La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du mois visé ci-dessus sauf si la RATP a signalé, par lettre recommandée adressée à l'organisme ayant fourni la caution, que l'entrepreneur du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par une mainlevée délivrée par la RATP.

4-2 - Retenue de garantie

4-21 – En l'absence de caution, et à moins que le marché n'en dispose autrement, une retenue de 5% du montant initial du marché augmenté le cas échéant des avenants est effectuée. Cette retenue est prélevée sur le montant de chaque facture acceptée par la RATP. Elle est restituée à l'expiration du délai de garantie sous réserve que l'entrepreneur ait satisfait à toutes ses obligations, en particulier pendant la période de garantie.

4-22 - Le taux de retenue de garantie mentionné dans le contrat liant l'entrepreneur et le sous-traitant doit être identique à celui figurant dans le marché liant l'entrepreneur et la RATP.

4-23 - La RATP peut accepter que le règlement de cette retenue soit effectué avant l'expiration du délai de garantie contre remise d'un engagement de caution ou, si le marché le prévoit, par une garantie à première demande.

L'engagement de caution personnelle et solidaire prend fin dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 4-14. Ces conditions sont applicables à la garantie à première demande.

4-24 - Garantie à première demande

Si le marché prévoit une garantie à première demande, une somme d'argent fixée au marché devra être versée à la RATP par l'organisme garant dès que celle-ci la lui demande et sans lui opposer aucune exception ni réserve d'inexécution.

Les modalités de constitution de cette garantie sont identiques à celles mentionnées aux articles 4-11 et 4-12. Elle prend fin à l'échéance du terme qu'elle fixe.

4-3 - Assurance vis-à-vis de la responsabilité résultant de l'article 35 du présent CCAG et vis-à-vis de la responsabilité des constructeurs (principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil).

4-31 - L'entrepreneur doit contracter une police d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, de la RATP et de ses agents en cas d'accidents ou de dommages visés à l'alinéa 1 de l'article 35.

Par ailleurs, en matière de travaux relatifs à la construction ou à la réhabilitation de bâtiments, il doit également contracter une police d'assurances obligatoires visées aux articles L 111-27 et suivants du Code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la responsabilité des constructeurs.

En matière de travaux de génie civil et d'infrastructure, l'entrepreneur est également tenu de contracter une police d'assurances garantissant la responsabilité des constructeurs. Le marché peut préciser le cas échéant l'étendue de cette assurance.

Les garanties doivent être suffisantes. Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- renonce de son côté à tout recours contre la RATP et ses agents,
- s'engage à notifier à l'avance à la RATP toute suspension des garanties ou résiliation de police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Dans ce dernier cas, la RATP peut, cinq jours après mise en demeure restée sans effet, régler le montant des primes impayées relatives au marché, ces sommes étant retenues sur celles dues au titre du marché.

4-32 - Avant la signature du marché, l'entrepreneur remet à la RATP une attestation établie par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues au paragraphe 4-31, les cas d'exclusion et de garantie et le montant des franchises.

A défaut de remise de cette attestation, l'entrepreneur s'expose à l'application d'une pénalité journalière représentant $x / 1.000$ ème du montant du marché.

A chaque date anniversaire de signature du marché, l'attestation susvisée doit être également communiquée

à la RATP par l'entrepreneur.

A défaut, l'entrepreneur encourt, du seul fait de la constatation du retard de communication, une pénalité égale à 1/1000^{ème} du montant du marché.

Si la RATP estime que les garanties ne sont pas conformes aux stipulations du paragraphe 4-31, elle met en demeure l'entrepreneur d'en obtenir le réajustement.

La RATP peut en outre demander à l'entrepreneur copie intégrale de la police d'assurance avec ses conditions particulières et ses avenants éventuels.

4-33 - L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère l'entrepreneur d'aucune responsabilité.

ARTICLE 5 Décompte des délais - Formes des notifications

5-1 - Tout délai imparti dans le marché à la RATP ou à l'entrepreneur commence à courir le jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5-2 - Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier de calendrier et il expire à la fin du dernier jour du délai prévu. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

5-3 – Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur à la RATP, ou réciproquement ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi.

ARTICLE 6 Confidentialité - Propriété Intellectuelle

6.1 – Confidentialité

6.1.1 – L'entrepreneur qui avant la signature du marché et/ou au cours de son exécution a reçu communication de renseignements, documents, données et/ou produits de toute nature, en relation avec l'objet du marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Il en est de même de toute information de même nature parvenue à la connaissance de l'entrepreneur.

En conséquence, l'entrepreneur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Sous réserve de l'application de l'article 6.2, l'entrepreneur s'engage à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par le marché ou ne soient pas reproduits, totalement ou partiellement, même à usage strictement interne sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la RATP.

6.1.2 – Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime de l'entrepreneur sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

6.1.3 – Sauf disposition contraire du marché, cette obligation perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 10 ans.

6.2 – Propriété intellectuelle

Au sens du présent article, par « prestations », il faut entendre toutes prestations objet du marché sur lesquelles peuvent s'exercer des droits de propriété intellectuelle.

Sauf disposition contraire du marché, la RATP dispose sur les prestations, objet du marché, d'une licence d'exploitation selon les conditions et modalités suivantes :

6.2.1– Droits et Obligations de la RATP

6-2-1-1 La RATP dispose, sauf limitation de l'objet du marché, pour ses propres besoins et ceux des tiers désignés dans le marché, du droit non-exclusif de reproduire et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution, ainsi que le savoir-faire et les méthodes mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation des prestations, objet du marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelque soit la date de fin du marché.

Le droit de reproduction comporte :

le droit de reproduire tout ou partie des prestations, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit connu ou inconnu au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopies, scannerisation, numérisation, dessin, peinture, fixations audiovisuelles, édition de cartes, plaquettes et sur tous supports, connus ou à découvrir à l'avenir notamment papier (livres, affiches, plaquette d'information ou publicitaire, documentations de quelque type que ce soit...), optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet, et autres), vidéographique, phonographique, audiovisuel, sur tout type d'écran, sur CD-ROM, CDI, DVD, vidéocassettes, vidéodisques ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies, produits dérivés de toute nature créés ou à créer, notamment sans que cette liste soit limitative : vêtements textiles, bandes dessinées, dessins animés, produits industriels, matériels éducatifs, produits alimentaires, jeux, jouets et accessoires

le droit de traduire tout ou partie des prestations en toutes langues, de les adapter à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, nouvelles finalités (...) et de reproduire ces traductions ou adaptations sur tous les supports actuels visés ci-dessus ou futurs ;

le droit de représentation comporte :

le droit de représenter les prestations au public ainsi que des adaptations et traductions en intégralité ou par extraits auprès de tous publics, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, y compris au moyen des réseaux télématiques et sur tous types de réseaux actuels ou futurs destinés au public (Internet, Intranet Extranet ...) et par tous moyens de télécommunication ou de cablodistribution, y compris par les systèmes dits de « paiement à la séance », à quelque fin que ce soit notamment à des fins de promotion ou de publicité notamment dans le cadre de salons, foires, festivals ou manifestation de promotion ;

le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, de leurs adaptations et/ou traductions par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations ainsi que leurs adaptations et/ou leurs traductions en intégralité ou par extraits ;

Au titre de la présente licence d'exploitation, la RATP pourra notamment, également :

Maintenir, fabriquer, utiliser, modifier, traduire, arranger, corriger, intégrer les prestations, objet du marché, en tout ou partie, leurs adaptations et/ou traductions et/ou des objets, matériels, logiciels, produits, construction ou services incorporant lesdites prestations ou utilisant certains éléments de celles-ci.

La présente licence d'exploitation emporte également pour la RATP le droit de faire exercer chacun des droits visés au présent article, pour ses propres besoins, par le tiers de son choix.

Au titre du présent article, le droit de reproduire les prestations, fabriquer ou faire fabriquer des objets, matériels, produits ou constructions est étendu :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par l'entrepreneur dans le cadre du marché ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des produits ou constructions issus du marché ;

- aux dérivés des prestations du marché et aux éléments de ces dernières ;

- aux modifications et perfectionnements que l'entrepreneur a apportés aux prestations du marché et à

leurs dérivés et que la RATP accepte de lui rémunérer moyennant le paiement de la partie des débours qu'il a engagés pour les réaliser en proportion de l'usage qu'elle en fait. Pendant la période d'exercice par la RATP des droits prévus au présent article, la RATP pourra obtenir de l'entrepreneur toute information sur ces modifications et perfectionnements.

La RATP ne peut exploiter les prestations que pour ses propres besoins et ceux des tiers désignés dans le marché. Sauf disposition contraire du marché, aucune rémunération complémentaire ne sera due à l'entrepreneur par la RATP au titre de ces exploitations.

S'agissant des logiciels, outre son droit d'en faire des copies de sauvegarde, d'étudier et de tester leur fonctionnement afin de déterminer les principes qui sont à la base de leurs éléments ainsi que le droit de décompilation afin d'obtenir les informations permettant de rendre les systèmes interopérables, la RATP disposera de l'intégralité des droits d'exploitation et d'utilisation de ces logiciels et notamment celui de :

- les reproduire, quel qu'en soit le procédé, sur tout matériel, en nombre illimité et en tout lieu;
- les traduire, adapter, arranger et modifier.

6.2.1.2 - Pour exercer les droits qu'elle détient au titre du présent article, la RATP pourra, dans le cadre de son obligation légale de mise en concurrence, communiquer tout ou partie des prestations, objet du marché, notamment les dossiers d'études ou de fabrication (incluant entre autres les plans, maquettes...), rapports d'essais, documents, codes sources et la documentation associée et renseignements de toute nature, dans la mesure où elle estime qu'ils sont nécessaires à la consultation et/ou à l'attribution et/ou à l'exécution d'autres marchés.

La RATP impose contractuellement aux exécutants et aux sous-traitants l'obligation de discrétion définie à l'article 6.1 pour les prestations qui leur sont communiquées, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens de la législation sur les brevets et du 6.2.3.

6.2.1.3 - La RATP peut, après le délai éventuellement prévu au marché et après en avoir informé l'entrepreneur, publier, en faisant mention de celui-ci, les prestations. Lorsque cette publication comporte des informations susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de brevet, l'entrepreneur dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son opposition à cette publication.

6.2.2 - Droits et obligations du Titulaire

6.2.2.1 – L'entrepreneur peut librement exploiter les prestations objet du marché, communiquer ces prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou publier ces prestations.

En cas de publication par l'entrepreneur, celle-ci doit mentionner que les prestations ont été financées par la RATP.

6.2.2.2 – L'entrepreneur doit prendre, auprès des détenteurs de droits de propriété intellectuelle, toutes les mesures nécessaires permettant le plein exercice des droits visés au 6.2.1.

Sans l'accord écrit et préalable de la RATP, l'entrepreneur ne peut ainsi :

- ni incorporer des moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, sauf à avoir acquis préalablement tous droits portant sur ces moyens de telle sorte qu'ils fassent l'objet de la licence d'exploitation prévue au 6.2.1.

Pour le cas où la RATP, saisie par l'entrepreneur en application des stipulations ci-dessus d'une demande tendant à l'incorporation dans le marché de moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, accepterait que ce dernier incorpore de tels moyens, l'entrepreneur s'engage à prendre toute disposition nécessaire pour que l'exercice des droits visés au 6.2.1 ne soit en aucune manière, du fait de l'incorporation de ces moyens, limité, modifié ou rendu plus onéreux ;

- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux, pour la RATP, l'exercice de ces droits ;

- ni apposer sur les produits, les services ou le matériel documentaire ou autre, des logos ou des signes distinctifs susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

L'entrepreneur reconnaît et garantit que les prestations, même partielles, du marché constituent des prestations autosuffisantes dont la reproduction, la représentation, la communication au public, l'exploitation sur tous supports et par tous procédés, la modification, le maintien, l'entretien, la traduction,

l'adaptation et le développement sont librement réalisables par la RATP.

Par ailleurs, l'entrepreneur garantit ainsi la RATP contre toute revendication de tiers portant sur les droits leur appartenant ayant été incorporés par lui dans le cadre du marché.

6.2.2.3 - Pour le cas où l'entrepreneur ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou ne serait plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, d'exécuter les prestations objet du marché, il s'engage à séquestrer notamment l'ensemble des documents, dessins, gabarits, maquettes, plans, notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, dossiers d'études, rapports d'essais, renseignements et sources des matériels et produits, à la demande et aux frais de la RATP, et, le cas échéant, à déposer les codes sources des logiciels objets du marché auprès de toute personne ou organisme habilité (officiers ministériels, APP, etc.).

Dans ce cas, la RATP disposera du droit de reproduire les documents, dessins, gabarits, maquettes, dossiers d'étude, rapports d'essais, plans, notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, renseignements, sources des matériels ou produits et codes sources des logiciels, objets des mesures de séquestre ou de dépôt prévues au paragraphe ci-dessus, pour l'exercice des droits visés au 6.2.1.

6.2.2.4- L'entrepreneur s'engage par ailleurs à maintenir, à entretenir et à mettre à jour les prestations objet du marché, afin que ces prestations soient, à tout moment, dans un état permettant l'exercice par la RATP des droits visés au 6.2.1.

Pour le cas où l'entrepreneur entendrait, pour quelque raison que ce soit, ne plus entretenir, maintenir et mettre à jour les prestations objet du marché, il s'engage à transférer, sans délai, à la RATP les éléments nécessaires à l'utilisation des prestations comme les prestations elles-mêmes ou tout savoir-faire ou méthode nécessaires à l'exercice des droits visés au 6.2.1.

6.2.2.5 – L'entrepreneur s'engage à ce que les sous-traitants qui seront, le cas échéant, amenés à participer à l'exécution du marché souscrivent aux obligations de l'entrepreneur telles que déterminées par le présent article 6.2.2. L'entrepreneur accepte par ailleurs que la RATP puisse librement consulter ces sous-traitants et recourir à eux, en vue d'exercer les droits visés au 6.2.1.

6.2.3 – Inventions, créations, savoir-faire

Sauf stipulation contraire, la RATP n'acquiert pas la propriété des créations et inventions nées, mises au point ou utilisées par l'entrepreneur à l'occasion de l'exécution du marché ni celle des méthodes ou du savoir-faire utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Néanmoins, toute création, invention et tout savoir-faire relatifs à l'objet du marché, mis au point conjointement par les parties, sont leur propriété ou leur possession commune dans les conditions de copropriété suivantes :

Les droits et obligations respectifs sont répartis à parts égales entre les parties, sauf accord sur une autre règle de répartition ou sauf disposition différente du marché. Un règlement de copropriété est établi qui entérine la répartition des droits et obligations et précise les conditions de leur exploitation, chaque partie pouvant, en tout état de cause, exploiter librement et gratuitement la création, l'invention, les méthodes et le savoir-faire pour ses propres besoins. Toute concession de licence ne peut intervenir sans l'accord préalable de l'autre partie, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Tout dépôt de demande de titre de propriété industrielle, ou de tout autre titre de protection, est effectuée en copropriété aux noms des parties par la partie la plus diligente, après notification et accord préalable écrit de l'autre partie, auprès de toute personne ou organisme habilité.

Dans le cas où une partie ne veut pas s'associer à une demande de titre, elle notifie son refus à l'autre partie. Cette dernière peut, après l'en avoir informée, déposer la demande à son seul nom et à ses frais. La demande de titre ainsi déposée n'est pas soumise aux dispositions du règlement de copropriété susvisé.

6.2.4 - Filiales

La RATP pourra librement transférer à ses filiales l'exercice des droits qu'elle détient aux termes du 6.2, pour autant que ces droits ne seront utilisés par ces filiales que pour leurs besoins propres.

Par " filiales ", il faut entendre, au sens du présent CCAG, toute personne morale, quelle qu'en soit la forme, dans laquelle la RATP détient directement ou indirectement une participation égale à 20% au moins du capital social ou des droits de vote.

Par " besoins propres des filiales ", il faut entendre, au sens du présent CCAG, les besoins des filiales pour leur exploitation propre et, le cas échéant, pour les besoins d'une exploitation des prestations, même

partielles, pour le compte d'un tiers.

6.2.5 - Garanties contre les tiers

6.5.1 – L'entrepreneur garantit la RATP contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leur droit de propriété intellectuelle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de leur exploitation. Cette garantie est illimitée.

6.5.2 – De son côté, la RATP garantit l'entrepreneur, pour l'exécution du marché, contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle pour les seuls procédés ou méthodes dont elle lui impose l'emploi.

ARTICLE 7 Accès et circulation sur les réseaux

7.1 - Autorisations d'accès.

L'accès des bâtiments ou emprises de la RATP étant interdit à toute personne non munie d'une autorisation écrite établie par la RATP, l'entrepreneur doit s'assurer que le personnel susceptible d'y pénétrer est bien porteur de l'autorisation nécessaire ; il ne peut présenter aucune réclamation pour déplacement inutile résultant de l'inobservation de cette prescription.

L'entrepreneur doit remettre à la RATP la liste nominative du personnel à sa charge (y compris les sous-traitants, intérimaires et autres intervenants pour son compte) pour chaque type de prestations, le lieu et la période.

Les demandes d'autorisation doivent être demandées au moins un mois à l'avance.

Cette liste nominative permet de délivrer une « carte d'identité et d'accès » à chacun des intervenants.

Dans certains cas, l'utilisation de badges ou de clés est nécessaire pour accéder aux locaux.

7- 2 - Validité, retrait et restitution.

Cette carte doit être portée en permanence de manière visible sur tous les sites RATP. Pendant le service voyageurs, elle doit être obligatoirement présentée au personnel d'exploitation, pour le franchissement des lignes de contrôle ou l'ouverture des portes de service.

Cette carte est nominative, strictement personnelle et ne peut être utilisée que pour les nécessités du travail. Le détenteur de la carte ainsi que l'entrepreneur peuvent être tenus pour responsable de tout usage frauduleux qui peut en être fait.

Son port devra pouvoir être justifié par la présentation d'une pièce d'identité.

Toute personne ne pouvant justifier de son identité en présentant ces deux pièces administratives sera immédiatement exclue du site RATP où elle exerce son activité et les pénalités prévues au marché seront appliquées.

En cas de perte ou de vol, le détenteur de la carte doit aviser la RATP et lui faire parvenir sans délai le récépissé de déclaration correspondant, établi par le commissariat de police concerné, à défaut une déclaration sur l'honneur de perte de la carte avec le visa de l'employeur.

Ces cartes d'identité et d'accès doivent être renvoyées à la RATP dès l'expiration de leur validité ou dès que les détenteurs, pour quelque raison que ce soit, n'ont plus à les utiliser pour les besoins de leur service et en particulier lorsqu'ils quittent l'entreprise. Ces cartes doivent également être renvoyées sur simple demande de la RATP.

7- 3 – Circulation sur les réseaux

Les cartes ou documents autorisant l'accès aux réseaux de la RATP ne donnent pas nécessairement droit au transport.

Le Titulaire doit s'assurer que son personnel est bien porteur d'un titre de transport valable, le cas échéant fourni par la RATP, s'il doit prendre place dans les voitures de la RATP, même dans le cadre de l'exécution du marché.

L'entrepreneur est tenu pour responsable de l'inobservation de cette prescription et ne peut présenter aucune réclamation en cas de situation irrégulière constatée dans les voitures par la RATP.

7- 4 - Les dispositions du présent article sont applicables aux sous-traitants, à l'initiative et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 8 Analyse des coûts de revient

8-1 – Lorsque le marché prévoit la possibilité d'une analyse de coût de revient, l'entrepreneur est tenu de communiquer, à la demande de la RATP et à tout agent que celle-ci aura désigné, les éléments constitutifs de ce coût. Il s'engage à prendre toutes dispositions pour permettre et faciliter la vérification sur pièces et sur place des éléments ainsi fournis. Cette analyse pourra être décidée à tout moment soit en cours d'exécution du marché soit éventuellement après réception des prestations. Elle pourra en particulier être effectuée annuellement dans le cadre de marchés pluriannuels.

8-2 - A cet effet, l'entrepreneur doit tenir une comptabilité analytique permettant d'isoler les différentes composantes du coût du marché.

En tout état de cause, l'analyse vise à établir un coût de revient à partir d'éléments constatés. Si l'entrepreneur utilise une méthode de comptabilité analytique en coûts standards ou en coûts préétablis, cette comptabilité doit mettre en évidence les écarts constatés par rapport à la réalité des charges.

La comptabilité analytique doit permettre de dégager le coût de revient global du marché et, éventuellement, le décomposer en coûts de revient partiels (par lot, par tranche, par phase d'exécution, ...).

L'entrepreneur doit communiquer les éléments nécessaires à la compréhension et à la vérification des procédures de traitement des informations et opérations comptables.

La comptabilité analytique doit distinguer :

a) Les charges directes

Ce sont les charges affectées aux comptes de coût de revient et qui se décomposent généralement en :

- * matières et produits entrant dans les prestations faisant l'objet du marché,
- * main-d'œuvre directe concernant effectivement et exclusivement les prestations du marché,
- * autres charges individualisées susceptibles d'être affectées directement au marché, telles que les travaux sous-traités ...,
- * coût d'utilisation des matériels et des installations spécifiques au marché (amortissement, maintenance, ...),
- * frais et produits financiers découlant de la trésorerie de l'opération ; à cet effet, l'entrepreneur fournira une situation de trésorerie faisant état, en date de règlement, des encaissements et décaissements relatifs au marché.

b) Les charges indirectes

Ce sont les charges qui sont communes à plusieurs marchés, à plusieurs produits ou à plusieurs activités de l'entrepreneur. Elles sont donc imputables pour partie seulement au coût de revient du marché. Tel est notamment le cas :

- * des frais indirects de production (personnel de maintenance, charges de matériels et installations communs),
- * des charges afférentes au personnel d'encadrement ou aux services fonctionnels (personnel, comptabilité,...),
- * des dépenses administratives (impôts, primes d'assurance, coût d'utilisation des bâtiments à usage de bureaux).

L'entrepreneur doit fournir la répartition des charges directes et indirectes aux comptes de coûts et de coûts de revient (avec mise en évidence des clés de répartition des charges indirectes et de leur mode de calcul).

S'agissant des frais d'études, de recherche et développement libres, la comptabilité doit faire ressortir les frais relatifs aux recherches fondamentales ou techniques, recherches appliquées ou études de développement, réalisation et essais de maquette et isoler clairement parmi ces divers frais ceux qui découlent directement de l'exécution du marché de ceux qui ne lui sont en aucune manière imputables. La RATP pourra demander, le cas échéant, une décomposition des programmes d'études par thèmes.

8-3 - Au vu de l'ensemble de ces informations communiquées à la RATP, cette dernière contrôlera et appréciera la réalité de l'affectation ou de l'imputation de l'ensemble des charges relatives au marché.

8-4 - Il appartient à l'entrepreneur d'étendre à ses sous-traitants et ses fournisseurs les obligations prévues au présent article 8.

Si l'entrepreneur ou l'un des sous-traitants ne fournit pas les renseignements demandés ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, la RATP, après mise en demeure restée sans effet, peut décider la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième du montant du marché ou du dixième de la part sous-traitée. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision de la RATP, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 Application de la législation et de la réglementation du travail et de la législation et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise

9-1 –L'entrepreneur a la charge entière de l'application à son personnel de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ainsi que de la législation et de la réglementation sociales. Le représentant du maître d'ouvrage peut, en cas d'infraction, appliquer les mesures prévues à l'article 49.

L'entrepreneur s'engage à remettre à la RATP, lors de la conclusion du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations énumérés par les articles D.8222-5, D.8254-2, D.8254-4 et D.8254-5 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi en France) ou D.8222-7, D.8222-8, D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi à l'étranger).

A défaut, l'entrepreneur s'expose à la résiliation du marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques, après mise en demeure notifiée par la RATP.

De manière générale, tout au long de l'exécution du marché, l'entrepreneur s'engage à respecter la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, sous peine de résiliation du marché sans indemnité à ses torts exclusifs, après mise en demeure notifiée par la RATP.

9-2 –L'entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

9-3- Dans le cas où l'entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article qui doivent être portées par lui à la connaissance de ses sous-traitants.

9-4 De même en cas de groupement d'entreprises, le respect de ces obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

ARTICLE 10 Contenu et caractère du prix

10-1 - Contenu des prix

10-11 - Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes y compris les taxes parafiscales et douanières, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, de la présence et du déplacement le cas échéant de nombreux véhicules ou de toute autre cause.

Sauf stipulation différente du marché, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par la R A T P.

10-12 - Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix afférents à un lot et/ou à une part de travaux identifiées sont réputés comprendre les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot et/ou cette part de travaux, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire.

Les prix afférents au lot et/ou à la part de travaux du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du représentant du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre, si le marché le prévoit ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de dispositions particulières pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot et/ou sa part de travaux. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots et/ou des parts de travaux exécutés par les autres entrepreneurs, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées aux dits entrepreneurs.

10-13 - En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10-2 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Les prix sont soit des prix forfaitaires, soit des prix unitaires.

Est prix forfaitaire tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un

ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

10-3 – Décompositions et sous-détails des prix

10-31 - Les prix sont éventuellement détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

10-32 - La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant et indiquant quels sont, pour les prix d'unité en question, les pourcentages mentionnés aux 2e et 3e du 33 du présent article.

10-33 - Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en distinguant :

1 - les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;

2 - les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T. V. A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis au 1° ci-dessus ;

3 - la marge pour risques et bénéfice, exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10-34 - Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le marché dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10-4 - Variation dans les prix

10-41 - Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.

10-42 - Les prix fermes sont actualisés le cas échéant dans les conditions prévues par le marché. Sauf disposition contraire du marché, les prix fermes sont réputés non actualisables.

10-43 - Les prix révisables sont révisés dans les conditions prévues par le marché.

10-44 - L'actualisation ou la révision des prix se fait en appliquant des coefficients établis à partir d'index, d'un ensemble d'indices ou de prix de référence fixés par le marché.

La valeur initiale du ou des index ou indices à prendre en compte est celle du mois d'établissement des prix.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 19, l'actualisation des prix reste acquise et la révision des prix s'effectue à l'aide, soit du coefficient du dernier mois contractuel, soit du coefficient du mois d'exécution, si celui-ci est inférieur à celui-là.

10-45 - Le mois d'établissement des prix est celui qui est précisé dans le marché ou, à défaut d'une telle précision, le mois de la remise des offres, s'il s'agit d'un marché sur appel d'offres, et dans le cas d'un marché négocié, le mois comprenant la date à laquelle intervient le dernier accord sur la dernière offre.

10-46 - Pour les marchés à commandes qui prévoient la mise à jour des prix à certaines dates, les prix ainsi mis à jour sont considérés comme des prix fermes.

ARTICLE 11 Rémunération de l'entrepreneur

11 -1 - Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes périodiques et un solde établis et payés comme il est indiqué à l'article 13.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois mois, les parties peuvent stipuler que les comptes seront réglés en une seule fois.

11 -2 - Travaux à l'entreprise

11-21 - Les travaux à l'entreprise sont rémunérés soit à l'aide de prix forfaitaires, soit à l'aide de prix unitaires, soit en dépenses contrôlées, soit encore en recourant à une formule mixte faisant intervenir plusieurs des modes ci-dessus. Suivant les indications du marché, chacun des modes de rémunérations retenus s'applique à tout ou partie des travaux.

11-22 - Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté de manière conforme. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix. Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11-23 - Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée de manière conforme ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11-24 - Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'entrepreneur comprend le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels, ainsi que celui des frais généraux, y inclus avances de fonds, assurances contre les accidents de toute nature occasionnés au personnel de l'entreprise et aux tiers.

Ce remboursement s'effectue par application de coefficients de majoration d'une part aux salaires payés par l'entrepreneur aux ouvriers et aux chefs d'équipe affectés à ces travaux, d'autre part aux dépenses autres que les salaires.

Ces coefficients, qui assurent à l'entrepreneur une marge pour bénéfice, sont précisés dans le marché et leur taux est mis à jour périodiquement par la RATP .

Dans le cas de tels travaux, l'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des ouvrages.

11-25 - Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'entrepreneur.

11 -3 - Travaux en régie :

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'oeuvre, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux.

Pour ces travaux, dits travaux « en régie », l'entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés aux ouvriers, avec une majoration pour avance de fonds, charges salariales, assurance contre les accidents de toute nature au personnel de l'entreprise et aux tiers, responsabilité, frais généraux et bénéfice ;

- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités, payées aux ouvriers, non passibles des charges salariales, les fournitures et le matériel, les transports, avec une majoration pour avance de fonds et frais généraux. Cette majoration s'appliquera au montant hors T. V. A. des factures présentées en justification si la T. V. A. est récupérable par l'entrepreneur, au montant brut dans le cas contraire.

Les taux des majorations ci-dessus sont précisés dans le marché et mis à jour périodiquement par la R A T P.

L'entrepreneur reste toujours directement tenu, tant envers ses ouvriers qu'envers les tiers, la RATP et ses agents des réparations susceptibles d'être entraînés par des accidents survenus sur le chantier. Il ne pourra dégager sa responsabilité qu'autant qu'il apporte la preuve que les accidents visés à l'alinéa précédent résultent de dispositions impératives du marché ou d'ordres de service de la R A T P, maintenues malgré les réserves écrites et précises qu'il a faites dans les délais prévus au 2-52.

11-4 – Approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du 11-1 comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le marché prévoit les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché ou de la série de prix à laquelle ce dernier se réfère, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du chef de service ou de son délégué.

11-5 - Avances

S'il en fait la demande, l'entrepreneur reçoit les avances prévues le cas échéant par le marché. Les avances sont remboursées à la RATP par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur à titre d'acomptes ou de solde selon un échéancier déterminé dans le marché. Dans le silence de celui-ci, le solde de l'avance est intégralement exigible lorsque les paiements atteignent 80% du montant initial du marché. En cas de défaillance ou d'insuffisance dans l'exécution des prestations, le paiement du solde de l'avance est immédiatement exigible.

11-6 - Actualisation ou révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées au 10-4, il y a lieu à actualisation ou à révision des prix, le coefficient d'actualisation ou de révision arrondi au dix millième supérieur s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes, afférentes au mois considéré ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement et avances à la fin de ce mois.

Cependant, la détermination du montant de l'avance forfaitaire ne doit jamais donner lieu à actualisation ou à révision, ni au moment de son versement ni au moment de son remboursement, sa récupération par la RATP intervenant après application de la clause de révision des prix sur le montant de l'acompte ou du solde dû.

11-7 – Taux d'intérêt des pénalités de retard

Des pénalités en cas de retard dans les paiements tels qu'ils sont prévus au 13-22 (paiement de l'acompte) et au 13-42 (paiement du solde) sont dus, sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions de l'article 4-13 (absence de constitution du cautionnement) ou de l'article 10-34 (non-production de la décomposition d'un prix dans le délai prescrit) ou de façon générale du fait de l'entrepreneur.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard qui s'appliquent à compter de la date d'expiration des délais de paiement visés aux articles 13-22 et 13-42 est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

11-8 – Rémunération en cas de tranches conditionnelles

Si le marché fixe un rabais pour une tranche conditionnelle, le montant des sommes dues à l'entrepreneur pour les travaux de cette tranche est calculé en appliquant ce rabais aux prix du marché, même à ceux de ces prix qui concernent seulement les travaux de la tranche conditionnelle.

Si le marché fixe un dédit en cas de non-exécution d'une tranche conditionnelle, ce dédit est dû à l'entrepreneur, sous réserve des dispositions de l'article 19-3, dès que lui est notifiée la décision de renoncer à l'exécution de cette tranche ou, si le délai imparti par le marché pour la notification de l'ordre de service prescrivant cette exécution est expiré, quinze jours après que l'entrepreneur a mis le représentant du maître d'ouvrage en demeure de prendre une décision ou bien encore, à défaut d'indication dans le marché du délai

d'affermissement de la tranche, après l'absence de réponse de la RATP dans le délai d'un mois prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 2-6

Si le marché prévoit que, pour une tranche conditionnelle, l'entrepreneur a droit, à l'expiration d'un certain délai, à une indemnité d'attente, cette indemnité est due à l'entrepreneur, sous réserve des dispositions de l'article 19-3, depuis l'expiration de ce délai jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution de la tranche conditionnelle ou faisant connaître la décision de renoncer à cette exécution, ou bien, en l'absence d'une telle notification dans le délai imparti par le marché jusqu'à l'expiration de ce délai.

Si l'indemnité d'attente prévue par le marché est mensuelle, il est néanmoins tenu compte des fractions de mois, chaque jour étant compté pour un trentième.

Les indemnités de dédit et d'attente éventuellement prévues au marché se cumulent. Elles sont toutes deux révisables ou actualisable selon les mêmes modalités que les prix du marché.

11-9 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.

11-91 – Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11-92 - Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

11-93 - Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions définies à l'article 2-49-3.

11-94 - Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues à l'article 11-5 est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement direct.

ARTICLE 12 Constatations et constats contradictoires

12-1 - Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12-2 - Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'oeuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12-3 - Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

12-4 - Le maître d'oeuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date, sauf stipulations différentes du marché, ne peut être postérieure de plus de huit jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le maître d'oeuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat, ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au maître d'oeuvre.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12-5 - L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'oeuvre relative à ces prestations.

ARTICLE 13 Modalités de règlement des comptes

13-1 - Décomptes provisoires

13-11 - Sauf dérogation prévue par le marché, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre un projet de décompte provisoire établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des « prix de base », c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoirement mentionnés à l'article 14-3 Sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions du 2 de chacun des articles 21, 23 et 25, elles sont appliquées.

La périodicité des décomptes provisoires est mensuelle sauf dérogation prévue par le marché.

Le projet de décompte provisoire établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre; il devient alors le décompte provisoire arrêté. En l'absence de l'une des mentions prévues à l'article 13-12 ou de l'une des pièces prévues à l'article 13-17 il peut néanmoins être retourné à l'entrepreneur pour sa mise en conformité, dans ce cas le délai de paiement prévu à l'article 13-22 ne commence à courir que dans les conditions fixées à ce même article.

13-12 - Le décompte provisoire comprend, en tant que de besoin et selon l'état d'avancement des prestations, les différentes parties suivantes :

- 1) Forfait, opérations-clefs (cf précisions à l'article 13-13);
- 2) Métré au bordereau des prix unitaires ;
- 3) Séries de prix ;
- 4) Dépenses contrôlées – régie ;
- 5) Variation des prix.

Il fait apparaître en outre, le cas échéant :

- les indemnités, pénalités, primes et retenues diverses,
- la situation des avances et des approvisionnements,
- la retenue de garantie telle qu'elle est prévue au marché,
- les intérêts moratoires éventuels.

13-13 - Le montant des travaux est établi à partir des prix de base de la façon suivante

Le décompte provisoire comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé ; il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'oeuvre l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 10-3.

Si le marché prévoit le système des « opérations-clefs », c'est-à-dire s'il définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le décompte provisoire comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

13-14 - Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13-15 - Dans chacune des parties énumérées au 13-12, le décompte provisoire distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, comme il est dit à l'article 11-6, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes

d'actualisation ou de révision prévus par le marché.

Le décompte provisoire précise les éléments passibles de la T.V.A. en les distinguant éventuellement suivant les taux de T.V.A. applicables.

13-16 - Le maître d'oeuvre peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte provisoire suivant un modèle ou des modalités propres à la RATP.

13-17 - L'entrepreneur joint au projet de décompte provisoire les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ou les appréciations ;

- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix prévus à l'article 10-44. Si, lors de l'établissement du décompte, les index de références ne sont pas tous connus, ces coefficients sont déterminés à partir des derniers index ou indices connus et il est fait mention de cette circonstance pour le calcul de la variation des prix dans le décompte ;

- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26-4, dont il demande le remboursement.

13-18 - Les éléments figurant dans les décomptes provisoires n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf pour ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix sur les différentes parties du décompte tel qu'il est dit au 13-15 et accepté par le maître d'oeuvre.

13-2 – Acomptes - Règlement

13-21 - Le montant de l'acompte est la différence entre le montant du décompte provisoire accepté par le maître d'oeuvre et le cumul des acomptes précédents auquel s'ajoute le montant de la T. V. A. Il n'a pas un caractère définitif et ne lie pas les parties contractantes.

13-22 - Dès que le maître d'oeuvre accepte ou rectifie le décompte provisoire, l'entrepreneur adresse une facture à la RATP reprenant les indications de ce décompte. Le paiement convenu de l'acompte doit intervenir, sauf dispositions législatives ou réglementaires imposant, sans possibilité par conséquent d'y déroger contractuellement, un délai différent aux parties, soixante jours au plus tard à compter de la date d'émission de la facture comportant les mentions légales et contractuelles obligatoires et conforme au décompte provisoire notifié par le maître d'oeuvre

Ainsi, si la RATP relève une divergence entre le décompte provisoire visé à l'article 13-1 et la facture y afférente ou bien encore si la facture ne comporte pas toutes les mentions légales et contractuelles imposées, ce délai est interrompu jusqu'au lendemain de la date de réception par la RATP d'une nouvelle facture en conformité avec le décompte provisoire et/ou avec les mentions légales et contractuelles. La RATP est également en droit de payer le montant accepté par elle et d'annuler la différence par note de débit.

13-23 Si l'entrepreneur perçoit indûment un montant supérieur à la somme réellement due que ce montant soit ou non en contradiction avec les indications figurant sur le décompte provisoire, la RATP se réserve la possibilité, en en informant l'entrepreneur, de compenser le montant indûment perçu avec ceux dus au titre du présent marché.

13-3 - Projet de décompte définitif

13-31 - Après l'achèvement des travaux, et sauf dérogation prévue par le marché, l'entrepreneur dresse le projet du décompte définitif établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes provisoires et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnées au 13-17 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13-32 - Le projet de décompte définitif est remis au maître d'oeuvre dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41-3, ou de trente jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. Les délais de quatre-vingt-dix et trente jours précités ne sont pas applicables aux marchés à commandes pour lesquels les délais de présentation des projets de décompte définitifs sont laissés à l'appréciation du maître

d'œuvre.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41-5 la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte définitif l'entrepreneur est passible, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, des pénalités prévues à l'article 20-4

Passé le délai imparti à l'entrepreneur pour présenter son projet de décompte définitif, ce dernier peut être établi à tout moment par la RATP après mise en demeure de le présenter restée infructueuse. La date de notification par la RATP du décompte définitif réputé accepté par l'entrepreneur est la date retenue pour le terme du calcul des pénalités visées à l'alinéa précédent.

13-33 - L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte définitif, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13-34 - Le projet de décompte définitif établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre; il devient alors le décompte général et définitif. Toutefois, en l'absence de l'une des mentions ou des pièces prévues à l'article 13-31, il peut être retourné à l'entrepreneur pour sa mise en conformité ; dans ce cas le délai prévu à l'article 13-41 ne commence à courir que le lendemain de la réception du projet de décompte définitif mis en conformité. Cette disposition vaut également pour la présentation des décomptes définitifs partiels visés à l'article 13-35.

13-35 - Sur proposition, soit de l'entrepreneur, soit du maître d'œuvre et après accord réciproque, un décompte définitif partiel peut être établi pour une partie d'ouvrage complètement achevée. La présentation du projet de décompte définitif partiel lie l'entrepreneur comme il est dit au 33 du présent article. Les décomptes définitifs partiels sont intégrés au décompte définitif.

13-4 - Décompte général et définitif - Solde

13-41 - Le décompte général et définitif, signé par le maître d'œuvre et/ou le représentant du maître d'ouvrage, doit être notifié à l'entrepreneur, au plus tard quatre-vingt dix jours après la remise du projet de décompte définitif sous réserves des précisions prévues à l'article 13-34.

Ce délai est ramené à un mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

En cas d'accord sur le contenu du projet de décompte définitif, la RATP peut inviter par tout moyen, y compris par télécopie, l'entrepreneur à se rendre dans les locaux désignés par la RATP pour signer le décompte définitif

13-42 – Dès que le décompte général et définitif a été notifié à l'entrepreneur ou signé, en vertu de l'article 13-41, dans les locaux de la RATP, ce dernier adresse à la RATP une facture pour solde reprenant les indications de ce décompte général et définitif et comportant les mentions légales et contractuelles obligatoires. Le paiement convenu du solde doit intervenir, sauf dispositions législatives ou réglementaires imposant, sans possibilité par conséquent d'y déroger contractuellement, un délai différent aux parties, soixante jours au plus tard à compter de la date d'émission de la facture.

Toutefois, si la RATP relève une divergence entre le décompte général et définitif visé et la facture pour solde y afférente ou bien encore si la facture ne comporte pas toutes les mentions légales et contractuelles imposées, ce délai est interrompu jusqu'au lendemain de la date de réception par la RATP de la facture rectifiée en conformité avec le décompte général et définitif et/ou comportant les mentions légales et contractuelles obligatoires. La RATP est également en droit de payer le montant accepté par elle et d'annuler la différence par émission d'une note de débit.

13-43 – Excepté le cas où l'entrepreneur, invité par la RATP à se rendre dans ses locaux, a signé le décompte général et définitif, il doit, dans un délai de quarante-cinq jours décompté à partir de la date de notification du décompte général et définitif, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général et définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires.

Si la signature du décompte général et définitif est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant,

sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'oeuvre dans le délai de quarante-cinq jours indiqué ci-dessus. Si l'entrepreneur a été invité à se rendre dans les locaux de la RATP pour signer le décompte général et définitif, ce délai court à compter de cette date.

Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13-44 - Dans le cas où l'entrepreneur :

n'a pas renvoyé au maître d'oeuvre le décompte général et définitif signé,
ou ne l'a pas renvoyé dans le délai de quarante-cinq jours fixé au 13-43 ou dans le délai fixé au marché,
ou l'ayant renvoyé dans le délai imparti, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations,

ce décompte, réputé accepté par lui, devient irrévocable.

13-5 – Décomptes et règlement en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement.

13-51 - Les co-traitants mentionnés à l'article 11-92 étant payés directement sauf stipulations différentes du marché, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément.

Il en est de même pour les sous-traitants payés directement auxquels le marché assigne un lot.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement sans que le marché lui assigne un lot et que, par suite, les décomptes ne font pas nécessairement apparaître la part revenant à ce sous-traitant, l'entrepreneur ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un cotraitant, et que le représentant du maître d'ouvrage devra faire régler à ce sous-traitant. Le maître d'oeuvre et/ou le représentant du maître d'ouvrage peut réduire la somme indiquée dans l'attestation si celle-ci apparaît supérieure à la somme due au titre du marché pour la partie exécutée de la prestation sous-traitée.

Les règlements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde et, s'il y a lieu, des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des règlements effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder celui qui correspond aux prestations du marché dont il assure l'exécution.

L'évaluation de ces prestations résulte soit de la part à régler au sous-traitant telle qu'elle est déterminée sur la base des décomptes, soit des montants stipulés dans le marché ou l'acte spécial initial ou modifié le cas échéant.

13-52 - Le mandataire ou l'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte définitif.

Les factures adressées à la RATP par chacun des co-traitants en cas d'entrepreneurs groupés payés séparément doivent être revêtues de l'acceptation du mandataire.

Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par les soins du mandataire.

13-53 - Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires et sauf dans l'hypothèse, prévue à l'article 11-91, où les paiements ne sont pas faits à un compte unique, si une saisie-attribution ou toute opposition est pratiquée contre un des entrepreneurs groupés, la RATP retient sur les plus prochains paiements émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des entrepreneurs groupés est défaillant, l'entrepreneur en cause ne peut pas s'opposer à ce que les autres entrepreneurs demandent au représentant du maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

13-6 – Facturation

La RATP étant assujettie à la T. V. A., l'acompte ou le solde doit faire l'objet d'une facture établie par l'entrepreneur, le co-traitant ou le sous-traitant payé directement, et comportant le montant de la somme due hors T. V. A. ainsi que le montant de la T. V. A. aux taux en vigueur à la date de son fait générateur.

En outre, la facture doit comporter notamment, outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

le numéro du compte bancaire ou postal de l'entrepreneur, tel qu'il est précisé dans le marché ;
le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
le numéro de l'ordre de service auquel elle se rapporte ;
l'interlocuteur de la RATP en charge du dossier.

ARTICLE 14 Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14-1 - Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

14-2 - Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

14-3 - L'ordre de service mentionné au 1 du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze jours après, notifié à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le représentant du maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation de la RATP ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

14-4 - L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au représentant du maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14-5 - Lorsque le représentant du maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau, supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties.

ARTICLE 15 Augmentation dans la masse des travaux

15-1 - Pour l'application du présent article et de l'article 16, la « masse » des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis à l'article 13-11, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 14.

La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Pour les marchés à commandes à l'exclusion de ceux visés au 15-6, la masse initiale des travaux correspond au volume et/ou au montant maximal prévu au marché.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la « masse » et la « masse initiale » des travaux définies ci-dessus comprennent, outre le montant des tranches fermes, ceux des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

15-2

15-21 - Sous réserve de l'application des stipulations du 4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au 15-22.

15-22 - L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire, que si la masse des travaux de cette espèce n'excède pas le dixième de la masse initiale des travaux.

Dès lors, l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que la masse cumulée des travaux de ladite espèce, prescrits par ordre de service depuis la notification du marché ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède le dixième de la masse initiale des travaux.

Un tel refus d'exécuter opposé par l'entrepreneur n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au représentant du maître d'ouvrage et au maître d'œuvre dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux.

15-3 - Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

L'augmentation limite est fixée :

- pour un marché à prix forfaitaires, au dixième de la masse initiale ;
- pour un marché sur prix unitaires, au quart de la masse initiale ;
- pour un marché sur dépenses contrôlées, à la moitié de la masse initiale ;
 - pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte dans les conditions définies à l'article 11-25, à la moyenne des augmentations limites correspondant aux divers modes de rémunération intervenant dans la formule, cette moyenne étant pondérée au prorata de l'importance respective de l'intervention de chacun de ces modes.

Si le marché comporte, suivant les travaux, plusieurs des modes de rémunération ci-dessus, l'augmentation limite est fixée à la somme des augmentations limites afférentes respectivement à chacune des masses initiales partielles de travaux relevant des modes dont il s'agit.

15-4 - Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Sauf dispositions contraires prévues au marché, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre sont à la charge de la RATP sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15-5 - Dans les quinze jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'œuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie au premier alinéa du 15-22, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

15-6 - Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à commande sans minimum ni

maximum pour lesquels les stipulations suivantes sont applicables.

Dans le cas d'un marché à commande sans minimum ni maximum, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité quelle que soit l'augmentation de la masse des travaux dès lors que l'objet du marché n'a pas changé ; toutefois, si l'estimation du montant annuel des travaux figure dans le marché, l'entrepreneur peut, au cas où le montant annuel des travaux dépasse cette estimation de plus de moitié, demander que soient revues les conditions du marché, et, faute d'accord sur cette remise en cause, dénoncer le marché.

ARTICLE 16 Diminution dans la masse des travaux

16-1 - Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée :

- pour un marché à prix forfaitaires, au dixième de la masse initiale ;
- pour un marché sur prix unitaires, au cinquième de la masse initiale ;
- pour un marché sur dépenses contrôlées, au tiers de la masse initiale ;
- pour un marché dont l'ensemble des prestations est rémunéré suivant une formule mixte dans les conditions définies à l'article 11-25, à la moyenne des diminutions limites correspondant aux divers modes de rémunération intervenant dans la formule, cette moyenne étant pondérée au prorata de l'importance respective de l'intervention de chacun de ces modes.

Si le marché comporte, suivant les travaux, plusieurs des modes de rémunération ci-dessus, la diminution limite est fixée à la somme des diminutions limites afférentes respectivement à chacune des masses initiales partielles de travaux relevant des modes dont il s'agit.

16-2 - Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à commandes pour lesquels les stipulations suivantes sont applicables :

- dans le cas d'un marché à commandes, sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi lorsque le montant minimal de travaux spécifié n'est pas exécuté ;
- dans le cas d'un marché à commandes sans minimum ni maximum, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité quelle que soit la diminution de la masse des travaux ; toutefois, si l'estimation du montant annuel des travaux figure dans le marché, l'entrepreneur a droit, lorsque la diminution de ce montant est supérieure à 40 %, à être indemnisé en fin de compte du préjudice éventuellement subi du fait des réductions apportées aux prévisions du marché en sus de la diminution de 40 % de son montant.

ARTICLE 17 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

17-1 - Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus d'un tiers en plus, ou de plus d'un quart en moins, des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées d'un tiers ou diminuées d'un quart.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte final des travaux, sont l'un et l'autre inférieurs au vingtième du montant du marché.

Sauf stipulation différente du marché, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau mais pour lesquels le détail estimatif ne comporte pas explicitement de quantités sauf, toutefois, si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède le vingtième du montant du marché.

17-2 - Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'oeuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'article 15-3 ou de l'article 16-1.

17-3 - Les stipulations du présent article ne s'appliquent ni aux marchés à commandes avec minimum et maximum ou aux marchés à commandes sans minimum ni maximum, ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

ARTICLE 18 Pertes et avaries

18-1 - Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18-2 - L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

18-3 - En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, l'entrepreneur peut être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant du 18-2 ;
- qu'il ait signalé au maître d'oeuvre ou au représentant du maître d'ouvrage dans les 24 heures suivant leur survenance, et à peine de forclusion, les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

ARTICLE 19 Fixation et prolongation des délais

19-1-Délais d'exécution

19-11- Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris, sauf stipulation différente du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Sauf stipulation différente du marché, le délai d'exécution part de la date indiquée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

En cas de tranches conditionnelles, aucune réclamation n'est admise sur ce point particulier, sauf si le marché a fixé des dates limites qui ne pourraient être respectées en raison de retard dans le début d'exécution.

Sauf stipulation différente du marché, le délai d'exécution comprend, si elle existe, la période de préparation définie à l'article 28-1.

19-12 - Les dispositions du 11 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages, ou ensembles de prestations.

19-13 - Si le marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux, à laquelle l'ordre de service correspondant doit se conformer.

19-2 – Prolongation des délais d'exécution

19-21 – Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du maître d'ouvrage ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de la RATP ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'oeuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du représentant du maître d'ouvrage, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

19-22 – Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au marché.

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, si le marché prévoit la prolongation du délai d'exécution en fonction de critères qu'il définit, cette prolongation de délai est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

19-23 - En dehors des cas prévus aux 21 et 22 du présent article, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

19-3 - Prolongation ou report des délais en matière de tranches conditionnelles

Lorsque le délai imparti par le marché pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est, en cas de prolongation dudit délai d'exécution, ou de retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette

exécution, prolongé, d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

Lorsque le marché prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente et définit, par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, le point de départ du droit de l'entrepreneur à cette indemnité, la prolongation dudit délai d'exécution, ou le retard du fait de l'entrepreneur constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

ARTICLE 20 Pénalités, primes et retenues

20-1 - En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué sans préjudice de l'application de l'article 49 et sauf stipulation différente du marché une pénalité journalière de 1/500 ème du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis à l'article 13-11.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le marché pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20-2 - Toutes perturbations dans l'accueil ou le transport des voyageurs, qui pourraient survenir du fait de l'entrepreneur, notamment celles qui résulteraient d'un retard dans la reddition des installations, donneront lieu à application de pénalités.

La reddition des installations s'entend, dans des conditions de parfaite sécurité de fonctionnement (éventuellement précisées au marché), et y compris la libération des emprises de chantier permettant aux heures et dans les conditions prévues au marché, la reprise de l'exploitation sur les installations objet des travaux confiés à l'entreprise.

Ces pénalités, indépendantes des pénalités de retard, qui font l'objet de l'article 20-1, sont calculées :

- soit selon des modalités que le marché précise,
- soit, quand le marché ne les précise pas, par application de la formule suivante :

$$P = C \times n \times X \times K$$

dans laquelle :

P est le montant des pénalités;

C est une constante fixée à 1000 EUROS (valeur 2006) indexé sur le prix du billet vendu à l'unité.

n est le nombre de tranches indivisibles de 10 minutes de retard constaté

K est un coefficient tenant compte de l'importance du trafic de la ligne

ligne A du RER : 1,5

lignes B du RER et lignes 1, 4, 7, 9 et 13 du métro : 1,25

lignes 2, 3, 5, 6, 8 et 12 du métro : 1

lignes 10 et 11 du métro : 0,75

lignes 3b et 7b du métro: 0,25.

ligne 14 du métro: 1,5

tramway : 1,5

lignes d'autobus : 1,5

Funiculaire : 1,5

Le montant des pénalités ainsi déterminé sera retenu d'office sur les sommes dues à l'entrepreneur du fait du marché.

20-3- Si le marché prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'entrepreneur soit tenu de les demander, qu'il s'agisse de primes relatives à l'exécution de l'ensemble des travaux ou de primes concernant certaines tranches de travaux ou certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20-4 - En cas de retard dans la remise du projet de décompte définitif, l'entrepreneur est passible, comme il est prévu à l'article 13-32, d'une pénalité journalière dont le montant est fixé, sauf stipulation contraire du marché, à 1/10000ème du montant du décompte.

20-5 - Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20-6 - Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné.

20-7 – En cas de retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, l'entrepreneur est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité dans les conditions précisées à l'article 40.

20-8 - Dans le cas d'entrepreneurs groupés, pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les co-traitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation différente du marché.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la RATP à l'égard des autres co-traitants.

ARTICLE 21 Provenance des matériaux et produits

21 -1 - Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées tant par le marché que par la réglementation en vigueur, le cas échéant.

21-2 - Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'oeuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

ARTICLE 22 Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22-1 - Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d'oeuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22-2 - Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par la RATP, les indemnités d'occupation et le cas échéant les redevances au Trésor sont à la charge de la RATP ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du chef de service ou de son délégué, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22-3 - Sauf dans le cas prévu au 22-2, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances au Trésor éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

22-4 - L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre la RATP, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit la RATP au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celle-ci.

ARTICLE 23 Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23-1 - Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et par ordre de préférence, aux prescriptions des normes ci-après :

- normes françaises homologuées transposant les normes européennes ou autres normes ou documents équivalents (notamment agréments techniques ou autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation) ;
- normes internationales directement applicables en France en vertu d'accords internationaux ou autres normes ou documents équivalents (notamment agréments techniques ou autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation) ;
- normes françaises homologuées transposant les normes internationales ou autres normes ou documents équivalents (notamment agréments techniques ou autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation) ;
- normes françaises homologuées ou autres normes ou documents équivalents (notamment agréments techniques ou autres référentiels techniques élaborés par les organismes de

normalisation) ;

Les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix définis à l'article 10-45.

Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas du CCTG, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le marché.

Si des matériaux, produits ou composants de construction d'origine pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, l'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes.

23-2 – L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

ARTICLE 24 Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24-11 - Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes applicables, les stipulations du 1 de l'article 23, touchant la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes, étant à retenir pour le présent article.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'œuvre.

24-2 - L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24-3 – Les vérifications sont faites, suivant les indications du marché ou, à défaut, suivant les décisions du maître d'œuvre soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par la RATP ou, si le marché le prévoit, par un laboratoire ou organisme de contrôle.

Dans le cas où un préposé de la RATP effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire, mais il n'a la charge d'aucune rémunération de ce préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24-4 - L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24-5 - Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

24-6 - Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

Les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou par les normes.

Les vérifications éventuellement prescrites par le maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction, portant la marque NF ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24-7 - L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

ARTICLE 25 Vérification quantitative des matériaux et produits

25-1- La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois le maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de la RATP, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;

- à la charge de la RATP dans le cas contraire.

25-2 - S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

ARTICLE 26 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par la RATP dans le cadre du marché

26-1 - Lorsque le marché prévoit la fourniture par la RATP de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge au lieu qui lui sera indiqué en temps utile.

26-2 - Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de la RATP, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités et l'état des produits et matériaux pris en charge par l'entrepreneur.

26-3 - Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant de la RATP, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défaut normal de décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou un défaut, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'œuvre.

26-4 – Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le marché.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent

des règlements, des tarifs homologués ou des contrats.

26-5 – Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées par le marché.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

26-6 – Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

26-7 – L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par la RATP que si le marché précise :

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le maître d'œuvre à la disposition de l'entrepreneur.

26-8 – En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

ARTICLE 27 Plan d'implantation du ouvrages et piquetages

27-1 – Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur avec le marché ou, au plus tard, avec l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

27-2 – Piquetage général

27-21 - Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au 27-1. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27-22 – Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27-23 – Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation différente dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

27-3 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27-31 Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant de la RATP ou de tierces personnes, il appartient au maître d'œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages, et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. Ces informations n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent pas la responsabilité de la RATP. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné au 27-21.

27-32 - Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

27-33 - Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre; il est alors

procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

27-4 - Procès-verbaux de piquetage - Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27-5 - Piquetages complémentaires

27-51 - Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et, éventuellement le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27-52 - Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27-53 - L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

ARTICLE 28 Préparation des travaux

28-1 - Période de préparation

Si le marché prévoit une période de préparation pendant laquelle avant l'exécution proprement dite des travaux, la RATP et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations différentes du marché, est incluse dans le délai d'exécution et a une durée de deux mois.

28-2 - Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le marché, un mois au plus tard après la notification de l'ordre de commencer les travaux. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28-3 - Plan de sécurité et d'hygiène

Si le marché le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'article 31-4 font l'objet selon le cas d'un plan général de coordination ou d'un plan de prévention.

ARTICLE 29 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29-1 - Documents fournis par l'entrepreneur

29-11 - Sauf stipulation différente du marché, l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par la RATP, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

29-12 - Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous leurs éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29-13 - Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis au visa du maître d'œuvre, lequel peut également demander la présentation des avant-métrés.

Toutefois, si le marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre

29-14 - L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa ou l'approbation du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque, sauf stipulation différente du marché.

29-2 - Documents fournis par le maître d'œuvre

Si le marché prévoit que le maître d'œuvre fournit à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur peut-être engagée sur la teneur de ces documents. Ce dernier a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

ARTICLE 30 Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes, sauf stipulation différente du marché.

Si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix.

Si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 14.

ARTICLE 31 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31 -1 - Installation des chantiers de l'entreprise

31 -11- Si les emplacements mis éventuellement à disposition de l'entrepreneur par la RATP sont insuffisants, l'entrepreneur en informe aussitôt la RATP qui effectuera dans tous les cas, conformément au 31-3, les démarches auprès des autorités administratives compétentes ou de toute autre personne en vue de l'obtention des autorisations d'occupation des terrains supplémentaires nécessaires à l'implantation des installations de chantier de l'entrepreneur.

Si la nécessité d'emplacements supplémentaires découle des seules prescriptions légales, réglementaires connues au moment de la date d'établissement des prix du marché ou si cette nécessité résulte du fait de l'entrepreneur, celui-ci supporte les frais éventuels d'occupation desdits emplacements qui seront imputés sur les règlements à lui verser au titre du marché.

Si la nécessité d'emplacements supplémentaires est consécutive aux évolutions de la réglementation survenues depuis la date d'établissement des prix du marché ou à toute autre cause qui n'est pas du fait de l'entrepreneur, la RATP supporte les frais éventuels d'occupation desdits emplacements.

31-12 - Sauf stipulation différente du marché, l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31-13 - Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf stipulation différente du marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition de la RATP, chaque fois que celle-ci le lui demande.

31-14 - L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le nom et l'adresse de la direction et des services de la RATP pour le compte de qui les travaux sont exécutés, ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

31-2 - Lieux de dépôt des déblais en excédent

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que la RATP met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31-3 – Autorisations administratives

La RATP fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire, nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

La RATP peut apporter son concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

31-4 – Sécurité et hygiène des chantiers

31-41 - L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente ainsi que le cas échéant les consignes spéciales à l'établissement où sont exécutés les travaux.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et au besoin, gardés.

Quand les travaux sont exécutés dans les voies de chemin de fer exploitées ou à leurs abords, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées par la RATP à cet effet, même en cas de grève de son personnel ou du personnel de la RATP.

L'entrepreneur est également tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures utiles pour préserver ses employés de tous accidents pouvant résulter de la circulation des trains.

31-42 – L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31-43 – Sauf stipulation différente du marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

31-44 – En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la RATP peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

La RATP dresse alors un procès-verbal des faits et circonstances qui motivent son intervention. Ce procès-verbal est notifié à l'entrepreneur qui dispose, à peine de forclusion, d'un délai de dix jours pour présenter ses observations.

31-45 – En cas d'urgence ou de danger, la RATP se réserve de pourvoir, sur le champ, et sans mise en demeure, aux frais de l'entrepreneur, aux mesures que ce dernier négligerait de prendre en application des dispositions des alinéas précédents.

Cette intervention ne saurait dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

31-5 – Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente du marché et sans préjudice de l'application du 44 du présent article.

Si le marché prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main-d'œuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 11-3 sur les travaux en régie.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes forme et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31-6 – Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31-61- L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le marché sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31-62 - En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31-7 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions

nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31-8 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque le piquetage spécial prévu de l'article 27-3 concerne des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications, l'entrepreneur doit, dix jours au moins avant l'ouverture des fouilles, prévenir le service qui est indiqué dans le procès-verbal de piquetage comme étant compétent pour le câble ou l'ouvrage concerné ou, à défaut d'une telle indication, l'opérateur compétent.

31-9 - Démolition de constructions

31-91 – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance et que le maître d'œuvre lui en a donné l'autorisation, sauf cas d'urgence impérieuse lié à des motifs de sécurité dûment justifiés.

31-92 - Conformément aux spécifications du marché et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'entrepreneur est tenu, en ce qui concerne les matériaux et produits provenant de démolition ou de démontage, de les trier, évacuer et éliminer, sous réserve de ceux de ces matériaux et produits que la RATP souhaiterait récupérer.

31-10 - Emploi des explosifs

31-101 - Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

31-102 - Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au 31-101, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

ARTICLE 32 Engins explosifs de guerre

32-1 - Si le marché indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôture, panneaux de signalisation, balises, etc ;
- b) informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32-2 - En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux a et c du 1 du présent article.

32-3 - Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 33 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33-1 – Sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la RATP se réserve la propriété des matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en

cours de travaux notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, faites dans ses emprises. L'entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi la RATP. L'entrepreneur a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33-2 - Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de la RATP. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33-3 - Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'œuvre.

33-4 - Dans les cas prévus aux 33-2 et 33-3, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

ARTICLE 34 Dégradations causées aux voies publiques

34-1 - Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre l'entrepreneur et la RATP.

34-2 - Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si l'entrepreneur ne se conforme pas entièrement à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

34-3 - De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ces transports ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire, et si l'entrepreneur estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit sans délai, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'œuvre.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les arrêtés prescrivant la mise en place de barrières de dégel ne peuvent être invoqués.

ARTICLE 35 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

La responsabilité de l'entrepreneur est engagée, à l'exclusion de celle de la RATP, au cas où des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, qu'ils soient directs ou indirects, seraient occasionnés à la RATP, à ses biens, ses agents, à des tiers au marché, tant par la conduite que par les modalités d'exécution de travaux réalisés antérieurement à la réception ou au titre des garanties contractuelles et/ou légales.

En conséquence, l'entrepreneur devra faire son affaire et garantir la RATP des réclamations ou recours de toute nature qui pourraient être dirigés contre lui ou contre la RATP à raison des dommages visés au premier alinéa quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'un ou de l'autre des cocontractants et ce même après la réception, avec ou sans réserves, des travaux, la notification du décompte définitif ou le règlement du solde du marché; ces derniers, y compris la réception sans réserve des travaux, n'emportant en aucun cas renonciation par la RATP au bénéfice des clauses de responsabilité et de garantie incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce

soit.

Dès lors qu'au terme d'une expertise ordonnée par une juridiction et à laquelle l'entrepreneur est partie, un lien de causalité est établi entre le dommage objet de la réclamation ou du recours et les travaux réalisés par l'entrepreneur et qu'une évaluation du dommage est arrêtée, l'entrepreneur est tenu d'indemniser la victime dans un délai de trois mois, indépendamment de toute recherche de responsabilité ou de garantie qu'il estimerait pouvoir mener.

A défaut pour l'entrepreneur de remplir cette obligation, et après mise en demeure restée infructueuse, la RATP pourra le cas échéant se substituer à lui et indemniser la victime, aux frais de l'entrepreneur et ce dans la limite de l'évaluation du dommage arrêtée par l'expert.

L'entrepreneur ne peut dégager sa responsabilité et son obligation de garantie à l'égard de la RATP qu'autant qu'il apporte la preuve que les dommages visés au premier alinéa résultent de dispositions impératives du marché ou d'ordres de service maintenus malgré les réserves écrites et précises qu'il a faites dans les délais prévus au 2-52 ou si la RATP poursuivie par la victime de ces dommages a été condamnée sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Il est toutefois convenu que dans tous les cas et même si sa responsabilité est susceptible d'être entièrement dérogée par l'application du précédent alinéa, l'entrepreneur devra assurer et dans les plus brefs délais, la réparation ou l'indemnisation des dommages visés au premier alinéa, lorsque le montant du sinistre ne dépasse pas un montant fixé par le marché. En l'absence de précision dans le marché, le montant par sinistre est fixé à 15 000 EUROS.

A défaut pour l'entrepreneur de s'exécuter et après mise en demeure restée infructueuse, la RATP pourra se substituer à lui et indemniser la victime, aux frais de l'entrepreneur. Les dépenses imposées à l'entrepreneur par les dispositions du présent alinéa resteront définitivement à sa charge dans ses rapports avec la RATP.

Constitue un sinistre toute réclamation, amiable ou judiciaire, de nature à mettre en cause la responsabilité de l'entrepreneur. Plusieurs réclamations relatives aux travaux exécutés par un même entrepreneur en vertu d'un même marché constituent un seul et même sinistre s'ils résultent d'une même cause initiale et concernent un seul immeuble.

La police d'assurance contractée par l'entrepreneur pour couvrir sa responsabilité devra se référer expressément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 36 Mesures d'évictions à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le représentant du maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

ARTICLE 37 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37-1 - Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés par le marché et par les ordres de service.

37-2 - A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'œuvre, et à expiration du délai fixé par cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique ou tout autre lieu prévu par la réglementation en vigueur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37-3 - Les mesures définies au 37-2 sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre de l'entrepreneur.

37-4 - Sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'entrepreneur, à la caisse des dépôts et consignations, déduction faite des frais mentionnés au 37-2, ainsi que, s'il y a lieu, des pénalités visées au 37-3.

ARTICLE 38 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais de contrôles, ils sont à la charge de la RATP.

ARTICLE 39 Vices de construction

39-1 - Lorsque le maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39-2 - Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégrité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle la RATP peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

ARTICLE 40 Documents fournis après exécution

Sauf stipulations différentes du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29-1, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution.

A défaut, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière de 1/10000^e du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée appliquée jusqu'à la date effective de remise, ou, en l'absence de toute remise, jusqu'à la date de notification du décompte général et définitif prévue à l'article 13-41.

Ces documents seront établis comme suit :

- un exemplaire en format normalisé régulier de la classe A (une dérogation pouvant être accordée pour les notices éditées par les constructeurs),
- deux exemplaires en microvue établie suivant les spécifications de la norme française Z 43 050.

ARTICLE 41 Réception

41 -1 - L'entrepreneur avise le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède avec le cas échéant le représentant du maître d'ouvrage, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf stipulation différente du marché, est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41 -2 - Les opérations préalables à la réception comportent:

- la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- les épreuves, vérifications et/ou essais éventuellement prévus par le marché;
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- sauf stipulation du marché différente de celle prévue à l'article 19-11, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui, le cas échéant par le représentant du maître d'ouvrage, et par l'entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

41 -3 - Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le représentant du maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux.

La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41 -4 - Dans le cas où certaines épreuves, vérifications et/ou essais doivent, conformément aux stipulations du marché, être exécutés après une durée déterminée de service des ouvrages ou à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves, vérifications et/ou essais.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44-1, ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

41 -5 - S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le représentant du maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41 -6 - Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le marché ou par le représentant du maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44-1.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le représentant du maître d'ouvrage les exécute lui-même ou bien les fait exécuter par un tiers de son choix, l'une ou l'autre de ces mesures étant prises aux frais et risques de l'entrepreneur.

41 -7 - Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le représentant du maître d'ouvrage peut, eu égard

à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41-8 - Toute prise de possession des ouvrages par la RATP doit être précédée de leur réception.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 42 Réception partielle

42-1 - La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf stipulation différente du marché, une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des 42-3 et 42-4.

42-2 - La prise de possession par la RATP, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont, à défaut d'indications figurant dans le marché, fixées par le représentant du maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

42-3 - Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulation différente du marché, à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

42-4 - Dans tous les cas, le décompte définitif est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13-32.

42-5 - Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 43 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43-1 - Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition de la RATP et sans que celle-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

43-2 - Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de la RATP. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre au plus tard dans le délai de cinq jours suivant le constat contradictoire visé à l'alinéa précédent, à peine de forclusion.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43-3 - Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de la RATP.

ARTICLE 44 Garanties contractuelles

44-1 - Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au 2 du présent article, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41-4, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit:

- a) Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41-5 et 41-6 ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés, par la R A T P, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves, vérifications et/ou essais effectués conformément au marché;
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par la RATP ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au 44-3; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues à l'article 4-14.

44-2 - Prolongation du délai de garantie:

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au points b) c) et d) de l'article 44-1 ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle le soit d'office aux frais et risques de l'entrepreneur après mise en demeure restée infructueuse.

Si à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement, l'exécution complète des travaux et prestations susvisés n'a pas été réalisée par l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut le convoquer en vue d'établir un constat consignait la nature et l'étendue des travaux et prestations restant à accomplir au titre de la garantie de parfait achèvement. A l'issue de la réunion, l'entrepreneur est invité à signer le constat dressé par le maître d'œuvre.

A défaut d'avoir déféré à la convocation ou de s'être fait représenter, l'entrepreneur est réputé accepter l'ensemble des termes du constat établi par le maître d'œuvre.

44-3 - Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le marché définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au 44-1.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie fixé au 44-1.

ARTICLE 45 Responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil

Le point de départ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du code civil est fixé à la date d'effet de la réception, ou pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.

ARTICLE 46 Résiliation du marché

46-1 - Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux 13-3 et 13-4 sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, l'entrepreneur peut être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter, à peine de forclusion, une demande écrite à l'attention du maître d'œuvre, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général et définitif.

46-2 - En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou représentant dûment habilité, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au 13-32.

46-3 - Dans les dix jours suivant la date de ce procès-verbal, le représentant du maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti, le représentant du maître d'ouvrage les exécute lui-même d'office ou les fait exécuter par un tiers de son choix.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas prises aux frais et risques de l'entrepreneur.

46-4 - La RATP dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché;
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où elle en a besoin pour le chantier.

Elle dispose en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 14.

46-5 - L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le représentant du maître d'ouvrage

46-6 - Si l'ordre de service devant, sauf disposition contraire du marché, prescrire de commencer les travaux n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut d'un tel délai, dans les six mois suivant la notification du marché, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché. Il perd ce droit si, ayant reçu l'ordre de commencer les travaux, il n'a pas, dans le délai de quinze jours, refusé d'exécuter cet ordre et demandé par écrit la résiliation du marché.

ARTICLE 47 Décès, incapacité de l'entrepreneur et entreprises en difficulté

47-1 - En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée par simple lettre recommandée, sauf si le représentant du maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour l'entrepreneur ou ses ayants droit à aucune indemnité.

47-2 - En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

47-3 - L'entrepreneur bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est dans l'obligation d'en avertir sans délai la RATP et de la tenir informée des suites données.

La même obligation d'information pèse sur l'entrepreneur en cas de cessation des paiements ou de nomination d'un mandataire ad hoc.

La résiliation du marché, assortie éventuellement de dommages et intérêts au profit de la RATP, peut intervenir dans les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Les mesures conservatoires ou de sécurité nécessaires peuvent être prises d'office par la RATP. Le montant des dépenses ainsi exposées reste à la charge de l'entrepreneur et peut être retenu d'office sur les règlements restant à effectuer en exécution du marché.

47-4 - Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations de l'article 46-3 et 46-4, les ayants droit, le tuteur ou le curateur ou le représentant dûment habilité sont substitués à l'entrepreneur.

ARTICLE 48 Ajournement et interruption des travaux

48-1 - L'ajournement des travaux peut être décidé. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14.

48-2 - Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze jours, demandé la résiliation.

ARTICLE 49 Mesures coercitives

49-1 - A l'exception des cas prévus aux articles 15-22 et 46-6, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à cinq jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49-2 – Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le représentant du maître d'ouvrage peut, sans résiliation préalable, soit substituer, après consultation, un entrepreneur aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, soit ordonner l'établissement, aux frais de l'entrepreneur, d'une régie s'appliquant à l'ensemble ou à une partie de l'entreprise.

Le représentant du maître d'ouvrage peut également prononcer la résiliation, sans indemnité, du marché, en assortissant cette décision d'une clause réservoir, prévoyant la prise en charge par l'entrepreneur défaillant des conséquences onéreuses de cette procédure.

Dans le cas de mise en régie, le représentant du maître d'ouvrage peut résilier le marché après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision.

49-3 – Lorsqu'il s'agit de travaux urgents, s'il n'est pas satisfait dans les vingt-quatre heures par l'entrepreneur aux ordres donnés avec déclaration d'urgence par le représentant du maître d'ouvrage, celui-ci peut, soit ordonner l'établissement immédiat d'une régie, soit substituer, sans consultation préalable, un entrepreneur aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, soit désigner un sous-traitant.

49-4 – Dans tous les cas, le maître d'oeuvre dresse immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, un procès-verbal constatant la situation des travaux ainsi qu'un inventaire descriptif des matériaux approvisionnés et du matériel existant sur les chantiers. Dans le cas de régie, il est, en outre, procédé à la remise entre les mains de l'entrepreneur de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par la R A T P pour l'achèvement des travaux.

49-5- - Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'entrepreneur, dont le contrat n'est pas rompu, est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du représentant du maître d'ouvrage. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

49-6 – Les excédents de dépenses qui résultent de la régie, du nouveau marché ou de la résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut sur la caution ou les garants, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie, le nouveau marché ou la résiliation entraînent, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à la R A T P.

49-7 - Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1° - Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux et/ou de la part de travaux dont il est chargé, le représentant du maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du mandataire lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues au 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

2° - Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau mandataire une fois agréé est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le représentant du maître d'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49-9- En cas d'inexactitude des renseignements prévus au 1° et au b) du 2° du II de l'article 18 ainsi qu'aux I et II de l'article 19 du décret 2005-1308 du 20 octobre 2005, le marché sera résilié aux torts de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable.

La décision de résiliation prévue ci-dessus ne peut intervenir qu'après que l'entrepreneur a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou à défaut, à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 50 Règlement des différends et des litiges

50-1 Intervention du Directeur de Département

Si des difficultés surviennent entre l'entrepreneur, d'une part, et le maître d'œuvre et/ou le représentant du maître d'ouvrage, d'autre part, n'ayant pu être réglées à leur niveau, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission au Directeur de Département, le mémoire défini à l'article 13-43 s'il s'agit d'un différend relatif au décompte général et définitif ou, s'il s'agit d'un autre différend, un mémoire exposant les motifs et indiquant le cas échéant le montant de ses réclamations.

Après que ces éléments ont été transmis par le maître d'œuvre, avec son avis, au Directeur du Département, ce dernier notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans le délai de trois mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

L'absence de proposition dans ce délai émanant du Directeur de Département équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

50-2 – Intervention du Président Directeur Général de la RATP

50-21 - En cas de contestation, l'entrepreneur doit sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la réponse du Directeur de Département, ou à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu au 50-1, faire parvenir à celui-ci pour être transmis avec son avis au Président Directeur Général de la RATP, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

50-22 - Si, dans un délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au Directeur de Département, le Président Directeur Général n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision du Président Directeur Général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif ou à dater de l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent en cas d'absence de réponse du Président Directeur Général sur ces mêmes réclamations, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

50-3 – Jugement des contestations

En cas d'échec de la procédure amiable, toute difficulté qui pourrait naître entre la RATP et l'entrepreneur à l'occasion des marchés soumis au présent CCAG est portée devant le tribunal

compétent du siège de Paris, quel que soit le lieu d'exécution du marché.

50-4 - Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

Lorsque le marché est passé avec les entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie au 1 de l'article 44, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Le 01/01/2009